



**Spécial** COMMISSION  
TOUS LIEUX D'AFFECTATION

**ELECTIONS EN FRANCE  
LES 25 MAI ET 1 JUIN 1997**

Rappel des dispositions relatives à l'octroi de congés spéciaux et de délai de route pour élections

1. Un jour de congé spécial est accordé aux fonctionnaires et autres agents qui se rendent au lieu des élections citées ci-dessous, pour autant que le jour des élections soit un jour ouvrable :

- élections .législatives
- .du Parlement européen
- .présidentielles
- .dans les Länder allemands, les Communautés autonomes en Espagne, les régions en Italie et autres régions ayant des statuts comparables
- .municipales, communales, cantonales

"référendums

2. Le délai de route est fixé selon la distance entre le lieu d'affectation et le lieu de vote de la façon suivante :

50 - 600 km	1 jour
601 - 900	1,5 jours
901 - 1400	2
1401 - 2000	2,5
+ 2000 km	3

3. Le congé spécial et, éventuellement, le délai de route<sup>1</sup> ne sont accordés que sur présentation d'une pièce prouvant la participation; ils ne sont pas accordés si le vote par correspondance ou le vote auprès de la représentation diplomatique ou consulaire sont possibles sans compromettre la possibilité pour les fonctionnaires et agents d'exercer leur droit de vote à l'occasion d'autres élections.

4. Dans le cas où le système électoral prévoit deux tours, les fonctionnaires et agents qui se déplaceront aux deux tours de scrutin, pourront bénéficier pour chaque tour d'un délai de route. Dans ce cas, ils devront se présenter personnellement entre les deux tours et après le second tour, munis de la preuve mentionnée ci-dessus, au service compétent, pour pouvoir bénéficier des délais de route. S'ils ne se présentent qu'après le second tour, un seul délai de route sera accordé.

5. Le délai de route sera normalement calculé pour la moitié au début de l'absence (aller), l'autre moitié (retour) à la fin de cette absence du service. Il en est de même si l'absence du service due au congé spécial est précédée et/ou suivie d'une courte période de congé annuel. Par ailleurs, si l'absence totale est précédée et/ou suivie d'un week-end, le voyage (aller et/ou retour) aura été réputé effectué pendant cette période, sauf preuves contraires apportées par le fonctionnaire ou l'agent.

6. Si le congé spécial est précédé ou suivi d'un congé annuel égal ou supérieur à 10 jours, la moitié seulement du délai de route prévu pour le congé spécial sera accordée et dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.

<sup>1</sup> Le délai de route est accordé même si les élections ont lieu un dimanche ou un jour férié.